



PREFECTURE DE LA LOZERE

Mende, le 13 septembre 2007

La préfecture communique

Nouvelle réglementation de la cueillette des champignons applicable à compter du 10 septembre 2007

La saison de la cueillette des champignons approchant, il convient de rappeler qu'une **nouvelle réglementation vient d'être mise en place par l'arrêté préfectoral n° 2007-253-002 du 10 septembre 2007.**

Cette réglementation sera complétée en zone cœur du Parc National des Cévennes par des dispositions spécifiques.

Désormais, la cueillette ne pourra s'effectuer que du lever au coucher du soleil (heures légales). De surcroît, l'utilisation de dispositifs lumineux afin de permettre la recherche et cueillette en dehors des heures légales est prohibée.

Toutefois, la cueillette à caractère familial est toujours tolérée dans la limite de 10 litres par personne et par jour, cette limite est fixée par l'arrêté préfectoral à 2 litres par jour et par personne pour la Pleurotte du panicaut (oreillette) .

Cette tolérance à des fins de consommation familiale exclut formellement cueillette et/ou transformation en vue de la revente. Cette dernière disposition ne s'appliquant pas aux propriétaires et ayants droits.

Enfin, sur les terrains dont l'accès est réservé et matérialisé, tout ramasseur de champignons en dehors du propriétaire du terrain, devra être porteur d'une autorisation écrite ou d'une carte délivrée soit par le propriétaire, soit par l'association de regroupement des dits propriétaires.

Des contrôles seront réalisés par la gendarmerie nationale, les agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du service des douanes, de l'office national des forêts, du Parc National des Cévennes, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que par les gardes particuliers assermentés pour les propriétés privées dont ils ont la charge.

Les infractions seront transmises au Parquet et sont passibles des sanctions prévues par le code de l'environnement et notamment par l'article 415-3 (contravention de 4^{ème} classe).

En tout état de cause, elles pourront donner lieu au versement de dommages et intérêts éventuels au profit des personnes physiques ou morales ayant la qualité d'ayants droit dans le cas où elles se porteraient partie civile.

Contact presse : *Nicole MAURIN*
chef du bureau de la communication interministérielle
Préfecture de la Lozère
tél. : 04-66-49-60-33
Port. : 06-71-57-49-65
mél. : nicole.maurin@lozere.pref.gouv.fr